

Ville de
Rosporden



ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

N° 2025/008

**Travaux de : Remplacements des rails avec démontage des dalles
strail du passage à niveau SNCF n°497**

Rue/Lieu-dit : Rue Auguste Richard à Rosporden

Effectués par : SNCF Réseau

Michel LOUSSOUARN,
Maire de ROSPORDEN,

VU - La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU - Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU - Le Code de la Route,

VU - Le Code de la voirie routière,

VU - L'instruction Interministérielle - Livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire, du 15 juillet 1974,

VU - La demande de la SNCF Réseau en date du 06 décembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Auguste Richard pour permettre la réalisation de travaux de remplacements des rails avec démontages des dalles strail du passage à niveau n°497 rue Auguste Richard à Rosporden.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

À partir du lundi 17 février 2025 à 21H30 et jusqu'au vendredi 21 février 2025 à 14H00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée : le passage à niveau SNCF n°497, rue Auguste Richard sera fermé au droit du chantier.

La route sera barrée des deux côtés du passage à niveau pour tous les véhicules et les piétons. Elle sera mise en place par la SNCF.

Une déviation sera mise en place par le conseil départemental, à partir du rond-point du Poteau-Vert RD 765 vers Scaër et Coray RD50 puis RD36 Rosporden.

ARTICLE 2

Le droit des riverains sera préservé. La traversée piétonne sera strictement interdite.

Les bouches d'incendie doivent toujours rester utilisables, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Elles sont strictement réservées aux personnels de secours et d'incendie.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire). Elle sera mise en place par la SNCF.

Des panneaux d'informations seront mis en place aux entrées de ville par la commune et conseil départemental avant la phase du chantier.

-Les signalisations de déviations seront fournies, entretenues et mises à poste par les services techniques sur voie communale et par le conseil départemental sur route départementale.

Tout accident survenant par défaut ou insuffisance de signalisation engagera la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre des travaux telles que permission de voirie, autorisation de voirie et DT/DICT.

ARTICLE 6

Au terme de l'occupation, le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux dans leur état initial. A défaut ou en cas de dégradations, il pourra être procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services techniques municipaux (ou une entreprise mandatée par la commune) au frais du pétitionnaire et suivants les tarifs approuvés en conseil municipal.

ARTICLE 7

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8

Tout manquement aux obligations fixées aux articles 1 à 6 du présent arrêté pourra donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Rosporden dans le délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois courant à partir de la date de dépôt de la réclamation vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

ARTICLE 9

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

ARTICLE 10

M. Le Maire de Rosporden, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosporden, M. le responsable du poste de Police Municipale, Mme La Responsable des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSPORDEN, le 20 janvier 2025,

DESTINATAIRES :

Mairie (2)
Gendarmerie (1)
Police Municipale (1)
S.T.M. (1)
SNCF (1)
Transports LE MEUR (1)
SDIS (1)

Denis MAO

Adjoint aux travaux